



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-183

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-09-05-00011 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne AS CONCEPT RH (2 pages)

Page 3

## **Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2023-12-13-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de la 16ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1, le samedi 16 décembre 2023 à 17h00, opposant le Havre Athletic Club (HAC) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGCN) (4 pages)

Page 6

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-05-00011

récépissé de déclaration modificative d'un  
organisme de services à la personne AS  
CONCEPT RH



**Récépissé de déclaration modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP824869374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Que les précédents récépissés de déclaration établis pour l'entreprise AS CONCEPT RH les 10 février 2023 et 2 mars 2023 n'incluent pas l'ensemble des activités demandées par l'entreprise du fait d'un dysfonctionnement de l'applicatif NOVA ;

Que les activités suivantes sont ajoutées pour l'entreprise AS CONCEPT RH dont l'établissement principal est situé 2T RUE GEORGES CHARPAK 76130 MONT-SAINT-AIGNAN et enregistré sous le N° SAP824869374 dont Madame DE BEAUPUIS Joséphine est la dirigeante :

- Assistance aux personnes âgées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mandataire et/ou mise à disposition) (mode d'intervention Mandataire) - (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 5 septembre 2023

Sub Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
délégation

  
La directrice du travail  
Responsable de p... l'insertion,  
emploi entreprises

**Madame Dominique GRARD**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

## Sous-Préfecture du Havre

76-2023-12-13-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de la 16ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1, le samedi 16 décembre 2023 à 17h00, opposant le Havre Athletic Club (HAC) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGCN)



**Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane du Havre à l'occasion du match de la 16<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football de Ligue 1, le samedi 16 décembre 2023 à 17h00, opposant le Havre Athletic Club (HAC) à l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGCN)**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4 (cas des communes à police étatisée)
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;
- Vu les conclusions de la réunion stratégique de sécurité du 30 novembre 2023 et de la réunion technique du 13 décembre 2023 ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle de l'Olympique Gymnaste Club de Nice (OGC Nice) au stade Océane du Havre le samedi 16 décembre 2023 à 17h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 25 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;

CS20032 – 76600 LE HAVRE

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)

- Considérant la venue pour ce match de 400 supporters de l'OGC Nice dont environ 200 supporters ultras, se déplaçant en avion, en train et en véhicules légers ;
- Considérant la présence du groupe de supporters Ultras niçois « Populaire Sud » ;
- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 2 ce qui correspond à un « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;
- Considérant qu'un supporter du FC Nantes est décédé le 3 décembre 2023 en marge de la rencontre de la 14<sup>ème</sup> journée de championnat de France de Ligue 1 opposant le FC Nantes à l'OGC Nice ;
- Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'OGC Nice ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 16 décembre 2023 à 17h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de Nice ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre*

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du vendredi 15 décembre 2023 à 19h00 au samedi 16 décembre 2023 à minuit est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'OGC Nice ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Océane du Havre et à ses abords, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329<sup>ème</sup>, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** : Dans l'enceinte et aux abords du stade, dans le périmètre décrit à l'article 1<sup>er</sup>, sont en outre interdits la possession, le transport, l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ainsi que la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

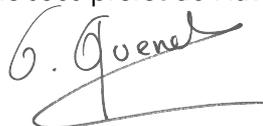
**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est également notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre, aux présidents du HAC et de l'OGC Nice, affiché devant la mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

**Article 5 :** Le sous-préfet du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le général, le commandant la région de Gendarmerie de Normandie et le maire du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également communiqué au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait au Havre, le 13 décembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

**Voies et délais de recours :** *Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :*

*- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé, notamment par l'application télerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision .*

*L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.*

**ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »**

